

# DECISION DCC 08 – 128

## DU 18 SEPTEMBRE 2008

*Requérant : Gabin Latoundé ARO*

*Contrôle de conformité  
Compétence d'attribution*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 03 septembre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 11 septembre 2007 sous le numéro 2157/135/REC, par laquelle Monsieur Gabin Latoundé ARO, Directeur de la Société "ARO Company SARL", forme un recours contre le Président de l'Association du Village d'Igolo (ADELI) et ses collaborateurs pour violation des articles 2, 3 de la Constitution et 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Robert TAGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant expose : « ... Sur demandes pressantes et incessantes du Bureau des Douanes d'Igolo de trouver un site bien aménagé pour le parking des véhicules et camions gros porteurs chargés des marchandises en transit pour le Nigeria..., l'ADELI... avait fait appel à différents opérateurs économiques disposant des moyens pouvant réaliser une telle infrastructure ...

Convaincu pour ma part que ce projet est porteur dans l'avenir..., j'avais rencontré le Président de l'ADELI et certains membres du bureau pour leur notifier que je suis prêt à réaliser le projet quel que soit le montant de l'investissement... Les sages et personnes ressources du village, la Douane, étaient tous d'accord pour que je réalise cela si mes moyens me le permettaient. Ainsi, mon partenaire et moi... avons entrepris des démarches au niveau du Génie Militaire et des Services des TP pour le démarrage des travaux. Les travaux à peine terminés et au moment où les camions devraient commencer à stationner sur le Parc ..., le Président de l'ADELI en la personne de Ganiou LANIGNAN avec quelques membres du bureau avaient surgi... et avaient demandé aux ouvriers ... de quitter les lieux... ; tous les ouvriers et moi... avons abandonné le site ... puisqu'ils nous avaient menacés de mort... ; ils ont demandé à tous les camionneurs d'aller garer leurs camions et véhicules sur le Parc et ils ont commencé à percevoir des taxes... . L'adjoint au Président de l'ADELI, en la personne de Cola FAHALA, et le Président ... sont allés jusqu'à me dire de leur évaluer toutes mes dépenses et qu'ils sont prêts à me les retourner car je ne suis pas un fils du village... . De négociations en négociations nous sommes parvenus à nous entendre et ceci nous a conduit chez le Notaire BILEOMA pour un accord de partenariat .... » qui n'est pas respecté ; qu'il poursuit : « ... Le second handicap lié à ce problème de gestion du Parc est l'acquisition d'un domaine d'environ cinq hectares, juxtaposé à l'ancien site, par ma Société dans le souci de l'agrandissement du Parc. L'achat de ce terrain avait suscité beaucoup de polémiques et d'indignation de la part du Maire de la localité et de ADELI... » ; qu'il allègue « ces faits sont de nature à violer les articles 2, 3 et 9 de notre Constitution. » et demande à la Cour de déclarer « ... anticonstitutionnels ces actes posés par le Président de ladite association et ses collaborateurs... » ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction, le requérant fait tenir à la Cour une copie du procès-verbal d'audition de Monsieur Sadikou AYECHEMI, Chef quartier Iko Igolo, établi par l'Huissier de justice Maître Wakili LAGUIDE et dans lequel, invité à indiquer « Le véritable propriétaire du domaine d'une contenance de un (01) hectare, sis à Igolo au quartier Gbédji et abritant le parc de stationnement de camions de gros porteurs géré par l'Association de Développement Local d'Igolo (ADELI) », Monsieur AYECHEMI Sadikou a répondu : « Le véritable propriétaire du domaine dont il s'agit est la population du village d'Igolo représentée par moi... Ladite population a acquis son droit de propriété des héritiers ATINCHOLA Adébayo DROBIYI et Rafiou OLOUKAN » ; que de son côté, le Maire de la Commune d'Ifangni transmet à la Cour une copie du compte-rendu de la séance de travail du 06 juin 2005 au sujet de l'affaire du domaine abritant le parc gros porteurs d'Igolo dans lequel il est écrit

notamment : « Monsieur Gabin ARO a déclaré que la convention du domaine d'extension du Parc Gros Porteurs d'Igolo sera établi en son nom.

Cette déclaration a irrité le sage LANIGNAN d'Igolo qui a opposé un refus catégorique en expliquant que ledit domaine a été identifié par la population d'Igolo qui a demandé à la collectivité KEKE de le mesurer et lui dire la valeur. Donc, après ces démarches faites au vu et au su de toute la population d'Igolo dans sa composition, aucune autre personne ne peut prétendre acquérir ledit domaine et tous les sages d'Igolo sont conscients de cela ... le chef d'Arrondissement d'Ifangni a fait ... comprendre à l'assistance que l'Association de Développement Local d'Igolo (ADELI) devait payer les dix millions (10 000 000) de francs restant à la collectivité KEKE et restituer à Monsieur Gabin ARO les vingt millions (20 000 000) de francs qu'il avait payés à la collectivité KEKE pour l'acquisition du domaine.

Mais, Monsieur Gabin ARO et son frère Célestin se sont opposés et soutiennent qu'ils ne veulent plus de l'argent, mais la convention du terrain au nom de Gabin.

Le Maire de la Commune, tout en soutenant les déclarations du chef d'Arrondissement a expliqué que les dix millions (10 000 000) de francs ont été déjà versés par ADELI dans le numéro de compte de la collectivité KEKE. Quant aux vingt millions à restituer à Gabin ARO, l'intéressé, dans un premier temps lui a donné un numéro de compte dans lequel l'ADELI devrait verser l'argent. Mais par la suite, il a appelé et refusé que l'argent ne soit plus versé dans ce compte alors que El hadj Ganiou LANIGNAN, Président de l'ADELI, lui a dit que l'argent est déjà disponible. On en était là, quand on a reçu les correspondances de Maître Lionel AGBO, avocat de la Société ARO COMPANYY qui demandaient à l'ADELI de faire le point de la gestion antérieure du Parc Gros Porteurs... » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Gabin Latoundé ARO demande à la Haute Juridiction d'apprécier les litiges qui l'opposent à l'Association de Développement Local d'Igolo (ADELI) à propos de la gestion du parking des camions gros porteurs d'Igolo et de l'acquisition du domaine destiné à l'agrandissement dudit parking ; qu'une telle appréciation relève d'une question de légalité et que les articles 114 et 117 de la Constitution n'en donnent pas compétence à la Cour ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gabin Latoundé ARO, au Président de l'Association de Développement Local d'Igolo (ADELI), au Maire de la Commune d'Ifangni et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit septembre deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

***Le Rapporteur,***

***Le Président***

**Robert TAGNON.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**